



**DECISION N° 050/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LIBRAIRIE PAPETERIE
DARADJI (LPD), CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE, RELATIVE A
L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES (LOT 2), LANCEE PAR LA SOCIETE SENEGALAISE DE PRESSE
ET DE PUBLICATION « LE SOLEIL ».**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09/12 du 13 Décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Librairie Papeterie Daradji (LPD) du 25 janvier 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000213 du 25 janvier 2019 ;

VU la décision n° 010/19/ARMP/CRD/SUS du 04 février 2019 portant suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 25 janvier 2019 sous le numéro 0397 à l'ARMP, la société Librairie Papeterie Daradji (LPD) a saisi le Comité de Règlement des Différents, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, référencée F_DARH_003/2018 et relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques (lot 2), lancée par la Société Sénégalaise de Presse et de Publication « Le Soleil ».

LES FAITS

La Société Sénégalaise de Presse et de Publication « Le Soleil » a lancé dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement 2018, une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, pour l'achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques, répartie en deux lots décrits ci-après :

- lot 1 : fourniture de bureau ;
- lot 2 : fourniture de consommables informatiques.

A l'ouverture des plis à la date du 11 décembre 2018, à 11 heures, les offres suivantes ont été reçues et lues publiquement :

Candidats	Lot 1	Lot 2
Librairie Papeterie Daradji	3 551 092 F CFA TTC	15 437 350 FCFA TTC
Al Hilal Group	4 699 173 FCFA TTC	20 709 000 FCFA TTC
Biss MultiMedia	Sans objet	36 093 545 FCFA TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été attribué à Al Hilal Group pour le lot 2, et à la Librairie Papeterie Daradji pour le lot 1.

Suite à la notification du rejet de son offre, reçue le 18 janvier 2019 et relative au lot 2 de ladite DRPCR, la société Librairie Papeterie Daradji (LPD) a, par courrier du 23 janvier 2019, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester son attribution à la société Al Hilal Group.

Non satisfaite de la réponse apportée par l'autorité contractante à la date du 24 janvier 2019, la société Librairie Papeterie Daradji (LPD) a, par un courrier reçu le 25 janvier 2019, introduit un recours contentieux à l'ARMP.

Par décision n° 010/19/ARMP/CRD/SUS du 04 février 2019, le CRD a jugé le recours de la société LPD recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 18 mars 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées, accompagnée d'une note d'information complémentaire.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, la société LPD soutient qu'elle a saisi le CRD pour être rétablie dans ses droits, car il est avéré qu'à l'ouverture des plis relatifs au lot 2, elle a présenté l'offre conforme la moins disante avec un montant de quinze millions quatre cent trente-sept mille trois cent cinquante francs CFA TTC (15 437 350).

Par ailleurs, elle ajoute que les arguments avancés par l'autorité contractante, en réponse à son recours gracieux, ne sont pas convaincants, dans la mesure où elle lui a toujours vendu des consommables informatiques, encore utilisés dans ses machines sans problèmes.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son courrier portant transmission des pièces réclamées, La Société Sénégalaise de Presse et de Publication « Le Soleil » a joint une note d'information complémentaire, dans laquelle elle motive son choix d'attribuer le lot 2 de la DRPCR, à Al Hilal Group et non à la société LPD.

L'autorité contractante affirme avoir été, dans la définition de ses besoins, sans concession sur la qualité des produits demandés en exigeant la fourniture de consommables informatiques originaux et prohibant tout article contrefait, copié, recyclé ou encore des compatibles.

Dans l'appréciation de ce critère déterminant, l'autorité contractante avait demandé aux deux entreprises retenues pour une évaluation détaillée, de fournir un échantillon de six (6) cartouches proposées dans leurs offres respectives.

Le rapport d'analyse du comité technique a, par la suite, exposé, qu'à l'exception d'une cartouche, les échantillons fournis par la société LPD sont tous des compatibles ou des recyclés alors que les cartouches de la société Al Hilal Group sont des originaux, excepté la HP 16 A, pour laquelle cette entreprise s'est engagée à livrer en originale, au cas où elle serait désignée attributaire du lot 2 de la DRPCR.

Quant aux allégations de la société LPD, la présentant comme son fournisseur habituel, l'autorité contractante atténue de tels propos, en précisant que ce n'est que récemment qu'elle avait sollicité la LPD pour l'achat de trois (3) cartouches noires, dont l'une utilisée a craché, les deux autres restantes étant toujours en stock dans son magasin.

L'autorité contractante ajoute aussi, que la décision d'attribution provisoire prise par la commission de passation des marchés, ne doit pas être analysée comme une volonté d'écarter de la présente DRPCR un candidat, dès lors qu'elle a clairement défini ses besoins depuis le début du processus sur ses exigences que la LPD n'a pu satisfaire.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la société LPD pour non-conformité aux spécifications décrites dans la DRPCR.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, la commission des marchés de l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante ;

Considérant qu'à la suite du bordereau des prix relatifs au lot 2 de la DRPCR intitulé « Consommables informatiques », l'autorité contractante insiste sur le critère « Original » des cartouches et que celles qui sont recyclées, de même que les compatibles sont prohibées ;

Qu'à travers une telle exigence, elle cherche à assurer à ses clients une parfaite qualité d'impression de leurs insertions publicitaires, ce qui lui assure en retour, l'essentiel de ses ressources financières ;

Que pour apprécier l'originalité des produits proposés, l'autorité contractante n'a pas voulu se contenter de simples mémoires techniques ou de certificat fournis par les candidats ;

Que pour effectuer cette vérification, la commission des marchés de l'autorité contractante a demandé aux soumissionnaires ayant été retenus pour une évaluation détaillée de leur offre, de lui faire parvenir des échantillons concernant un certain nombre d'articles parmi les plus utilisés par ses services ;

Considérant que l'autorité contractante a institué par la suite, en son sein, un comité technique avec, à sa tête, le Directeur du Système Informatique, à qui tous les échantillons ont été remis aux fins d'une analyse des produits, dans le respect des exigences exprimées dans la DRPCR ;

Que durant ses travaux, ce comité technique a procédé aux tests, en analysant et en disséquant l'ensemble des cartouches reçues des différents soumissionnaires, avant de présenter à la commission des marchés une note technique sur les échantillons fournis ;

Considérant que cette note technique, en qualifiant de produits compatibles ou recyclés, cinq des six cartouches de l'échantillonnage transmis par la société LPD, a motivé la commission des marchés dans sa décision de rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'elle a, par ailleurs, fait noter que toutes les cartouches de l'échantillonnage reçu de la société Al Hilal Group, attributaire provisoire du lot litigieux, sont des originales, à l'exception de la cartouche HP 16 A dont l'originale serait, au moment de la procédure d'évaluation des offres, difficile à trouver sur le marché ;

Que cet attributaire provisoire a eu, seul, la possibilité à travers un mail, de préciser sa ferme intention, au cas où il serait désigné, de se conformer strictement à la prescription d'« origine » concernant non seulement la cartouche HP 16 A, mais aussi l'ensemble des produits ;

Qu'ainsi, la commission des marchés de l'autorité contractante a opéré une rupture dans l'égalité de traitement des différentes offres des soumissionnaires, ayant pris part à cette DRPCR ;

Considérant de même, que le comité technique d'analyse des échantillons n'a pas produit un rapport détaillé, avec des éléments scientifiques montrant les bases solides et probantes sur lesquelles il s'est appuyé pour déclarer que les cartouches des soumissionnaires sont originales ou non ;

Qu'en application du principe de transparence, ce comité aurait pu s'attacher, à la limite, les services d'un expert qualifié ou assermenté, tout aussi indépendant et en dehors de son personnel pour justifier de toutes ses constatations relatées à travers la note technique visée ci-dessus ;

Que ne l'ayant pas fait, il apparait que la commission des marchés qui a entériné ainsi la note technique de ce comité, a entaché sa décision d'attribution provisoire du lot 2 de la DRPCR d'une irrégularité manifeste ;

Qu'il convient, par conséquent de déclarer cette décision mal fondée et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'au niveau de la DRPCR, l'autorité contractante insiste sur le critère « Original » des cartouches et que celles qui sont recyclées, de même que les compatibles sont prohibées ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a institué, par la suite, en son sein, un comité technique avec, à sa tête, le Directeur du Système Informatique, à qui tous les échantillons ont été remis aux fins d'une analyse des produits dans le respect des exigences exprimées dans la DRPCR ;
- 3) Constate que la commission des marchés a motivé le rejet de l'offre de la société LPD, sur la base de la note du comité technique d'analyse des échantillons, qui a qualifié de produits compatibles ou recyclés cinq des six cartouches transmises par la requérante ;
- 4) Constate également qu'elle a attribué le marché à la société Al Hilal GROUP, sur la base de la même note technique, qui a reconnu une des cartouches de l'échantillon de l'attributaire provisoire, comme n'étant pas originale ;
- 5) Constate que cet attributaire provisoire a eu, seul, la possibilité, à travers un mail, de préciser sa ferme intention, au cas où il serait désigné, de se conformer strictement à la prescription d'« origine » concernant non seulement la cartouche HP 16 A, mais aussi l'ensemble des produits ;
- 6) Dit que la commission des marchés de l'autorité contractante a violé la règle de l'égalité de traitement des différentes offres des soumissionnaires, ayant pris part à cette DRPCR ;

- 7) Constate que le comité technique d'analyse des différents échantillons n'a pas produit un rapport détaillé, avec des éléments scientifiques montrant les bases solides et probantes sur lesquelles il s'est appuyé, pour déclarer que les cartouches des soumissionnaires sont originales ou non ;
- 8) Constate que ce comité aurait pu s'attacher, à la limite, les services d'un expert qualifié ou assermenté, tout aussi indépendant et en dehors de son personnel, pour justifier de toutes les constatations relatées dans sa note technique ;
- 9) Dit que la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas bien mis en application, le principe de transparence dans les marchés publics ;
- 10) Constate qu'elle a entaché sa décision d'attribution provisoire du marché d'une irrégularité manifeste ;
- 11) Déclare, en conséquence, le recours fondé, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Librairie Papeterie Daradji (LPD), à la Société Sénégalaise de Presse et de Publication « Le Soleil », ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

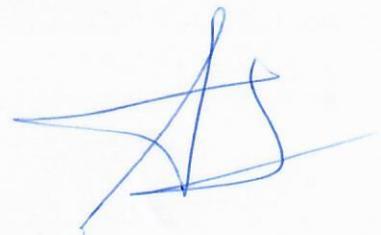
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG